



SFPKIW



CSEEI



CEPSEI

État novembre 2017

# Questions fréquentes sur les examens

## SOMMAIRE

1	CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES BREVETS.....	3
2	CRITÈRES D'ADMISSION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR (DIPLÔME) .....	4
3	DÉFINITION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE (BREVET ET DIPLÔME) .....	5
4	VÉRIFICATION DE L'ADMISSION À L'EXAMEN.....	5
5	DISPENSES.....	6
6	OUTILS AUTORISÉS À L'EXAMEN.....	7
7	COMPENSATION DES INÉGALITÉS.....	7
8	DÉSISTEMENT À L'EXAMEN .....	7
9	RÉPÉTITION DE L'EXAMEN .....	8

# 1 Critères d'admission pour les brevets

## 1.1 Quelles sont les conditions à remplir pour être admis à l'examen ?

Sont admis à l'examen les candidats qui :

- sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité (apprentissage de trois ans) ou
- d'un certificat de maturité (tous types) ou
- d'un diplôme de commerce reconnu par la Confédération ou
- d'un diplôme d'une école supérieure ou
- d'un brevet fédéral ou
- d'un diplôme fédéral ou
- d'un diplôme d'une haute école (Bachelor ou Master) ou
- d'un titre équivalent

et

- peuvent justifier d'**au moins** trois ans de pratique professionnelle à plein temps dans un métier de l'économie immobilière après avoir obtenu le certificat

et

- ont accompli **au moins** deux années de la pratique exigée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein

et

- ne disposent d'aucune inscription au casier judiciaire qui puisse être en contradiction avec le but de l'examen.

**Quiconque ne dispose d'aucun diplôme parmi ceux susmentionnés est admis à l'examen s'il :**

- peut justifier d'**au moins** cinq années de pratique professionnelle à plein temps dans un métier de l'économie immobilière, dont deux ans **au moins** de la pratique exigée ont été effectués en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein

et

- ne dispose d'aucune inscription au casier judiciaire qui puisse être en contradiction avec le but de l'examen.

## 1.2 Mon diplôme de fin d'apprentissage ou de fin d'études obtenu à l'étranger est-il reconnu ?

Les diplômes étrangers suivants sont reconnus :

- de façon générale, les diplômes de Bachelor et de Master d'universités françaises.

### 1.3 Y a-t-il des diplômes de fin d'apprentissage ou de fin d'études qui ne sont pas reconnus ?

Les diplômes suivants ne sont PAS reconnus :

- diplôme de commerce GEC ;
- attestation fédérale de formation professionnelle (apprentissage de deux ans) ;
- Certificate of Advanced Studies (CAS) ;
- Diploma of Advanced Studies (DAS).

### 1.4 Si j'ai réussi l'examen des compétences de base (règlement d'examen 2007), suis-je admis aux examens professionnels ?

Si vous disposez d'une attestation de réussite de l'examen des compétences de base (selon le règlement d'examen 2007), vous êtes admis aux examens professionnels (brevets) sans devoir justifier de pratique professionnelle.

## 2 Critères d'admission à l'examen professionnel supérieur (Diplôme)

### 2.1 Quelles sont les conditions à remplir pour être admis à l'examen ?

Sont admis à l'examen les candidats qui :

- sont titulaires d'un brevet fédéral de l'économie immobilière ou
- d'un diplôme fédéral obtenu au terme d'un examen professionnel supérieur ou
- d'un diplôme d'une école supérieure ou
- d'un diplôme d'une haute école (Bachelor ou Master),

et

- disposent depuis son obtention d'au moins trois ans de pratique professionnelle à plein temps dans un métier de l'économie immobilière, dont deux ans au moins ont été effectués en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein,

et

- ne disposent d'aucune inscription au casier judiciaire qui puisse être en contradiction avec le but de l'examen.

### 2.2 Mon diplôme de fin d'études obtenu à l'étranger est-il reconnu ?

- De façon générale, les diplômes de Bachelor et de Master obtenus en France sont reconnus.
- Les diplômes d'études post-diplôme dans une école supérieure (par ex. études post-diplôme ES de gestionnaire de projet et gestionnaire immobilier) sont reconnus.

## 2.3 Y a-t-il des diplômes de fin d'apprentissage ou de fin d'études qui ne sont pas reconnus ?

- Diplôme de commerce GEC
- Certificate of Advanced Studies (CAS)
- Diploma of Advanced Studies (DAS)
- Brevets cantonaux de gérant-e d'immeubles

## 3 Définition de la pratique professionnelle (brevet et diplôme)

### 3.1 Quelles activités professionnelles sont reconnues ou ne sont pas reconnues au titre de la pratique professionnelle requise ?

Sur la base des conditions d'admission définies dans les directives (brevet et diplôme), les activités reconnues au titre de la pratique professionnelle dans un métier de l'économie immobilière sont énumérées dans le document PDF « activités professionnelles reconnues » séparé.

### 3.2 Comment calcule-t-on la durée de la pratique professionnelle ?

La justification d'une pratique professionnelle de 36 mois se fonde sur un taux d'occupation de 100 %. Les activités à temps partiel sont prises en compte au prorata.

Exemple : 36 mois au taux de 50 % = prise en compte d'une pratique professionnelle de 18 mois.

La pratique professionnelle à justifier doit avoir été acquise dans le cadre d'une activité à plein temps.

## 4 Vérification de l'admission à l'examen

### 4.1 Puis-je faire vérifier mon admission à l'examen avant de m'inscrire ?

Si vous souhaitez participer à un cours de préparation et n'êtes pas sûr de remplir les critères d'admission à l'examen, vous avez la possibilité de nous adresser une demande d'admission anticipée. Veuillez, à cet effet, nous faire parvenir les documents suivants :

- curriculum vitae ;
- extrait du casier judiciaire (datant de moins de trois mois) ;
- brevets/diplômes ;
- certificats de travail comportant une description concrète de l'activité.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés. Veuillez envoyer les documents au [format PDE](mailto:info@cseei.ch) à [info@cseei.ch](mailto:info@cseei.ch) en vous assurant de leur bonne qualité.

Aucune confirmation d'admission à l'examen n'est donnée par téléphone.

### 4.2 Je suis indépendant, dois-je établir moi-même un certificat de travail pour ma propre personne ?

Non, les indépendants joignent des documents supplémentaires à leur demande, tels que :

- extrait du registre du commerce ;
- numéro de TVA ;
- adresse de leur site Internet ;
- références pertinentes de mandants et/ou mandataires ;
- déclaration d'activité indépendante.

## 5 Dispenses

### 5.1 Dispenses pour les examens professionnels

#### 5.1.1 Je dispose déjà d'un brevet en économie immobilière. Puis-je obtenir une dispense pour les épreuves Droit et Connaissances de la construction ?

Les candidats qui ont obtenu la note de 4 minimum à l'épreuve « 1. Droit » et/ou à l'épreuve « 2. Connaissances de la construction » lors d'un autre examen professionnel de l'économie immobilière peuvent, selon le règlement d'examen 2012, peuvent être dispensés de ces mêmes épreuves. Les notes obtenues lors du premier examen ne sont pas prises en compte dans le résultat du nouvel examen.

#### 5.1.2 Puis-je être dispensé d'autres épreuves ?

Sur demande écrite, les **juristes** (Bachelor et Master\*) peuvent être dispensés de l'épreuve 1 Droit.

Sur demande écrite, les **architectes** (Bachelor et Master\*) peuvent être dispensés de l'épreuve 2 Connaissances de la construction.

Sur demande écrite, les **économistes d'entreprise** (Bachelor et Master\*) peuvent être dispensés de l'épreuve **Économie politique et économie d'entreprise** de l'**examen professionnel d'expert en estimations immobilières**.

*\*De hautes écoles spécialisées et universités suisses ainsi que de hautes écoles spécialisées et universités françaises, en règle générale. Les titres de Bachelor et de Master délivrés par des hautes écoles d'autres pays font l'objet d'une vérification individuelle.*

### 5.2 Dispenses pour l'examen professionnel supérieur (diplôme)

#### 5.2.1 Je dispose d'un brevet en économie immobilière. Puis-je être dispensé des épreuves correspondantes ?

Les titulaires des brevets fédéraux de l'économie immobilière suivants peuvent être dispensés :

- Brevet fédéral de gérant d'immeubles      dispense de l'épreuve Gérance immobilière
- Brevet fédéral de courtier en immeubles      dispense de l'épreuve Marketing immobilier
- Brevet fédéral d'expert en estimations Immobilières      dispense de l'épreuve Estimation immobilière

### 5.3 La taxe d'examen est-elle réduite en fonction des dispenses obtenues ?

La taxe d'examen est diminuée de manière forfaitaire de CHF 500.– si vous êtes dispensé d'au moins une épreuve.

## 6 Outils autorisés à l'examen

### 6.1 Quels outils sont autorisés à l'examen ?

Les outils autorisés figurent dans la liste « outils autorisés 2019 » séparée figurant sur notre site. Cette liste est exhaustive.

## 7 Compensation des inégalités

### 7.1 J'ai un handicap. Puis-je déposer une demande de compensation des inégalités ?

Les candidats ayant un handicap physique ou psychique ont droit à une compensation des inégalités. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande écrite, accompagnée d'une attestation médicale, à fournir lors de l'inscription à l'examen.

Les compensations des inégalités concernent généralement l'adaptation individuelle des infrastructures d'examen (par ex. mobilier spécifique) ou le temps imparti.

## 8 Désistement à l'examen

### 8.1 Puis-je annuler ma participation à l'examen après m'être inscrit ?

Les candidats peuvent annuler leur **inscription jusqu'à un mois avant le début de l'examen sans devoir indiquer de motif**. Passé ce délai, l'annulation n'est possible que si une raison valable la justifie.

Sont réputés **raisons valables** les événements suivants :

- Maternité,
- maladie et accident,
- décès d'un proche,
- service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

L'annulation doit être communiquée sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives. Le candidat qui annule sa participation à l'examen pour une raison valable est rayé de la liste des participants. **Il n'est pas considéré comme s'étant présenté l'examen.**

Les candidats qui se désistent trop tard ou **sans raison valable** sont considérés comme s'étant **présentés l'examen**.

### 8.2 En cas de désistement, la taxe d'examen est-elle remboursée ?

Le montant payé, déduction faite des frais occasionnés, est remboursé aux candidats qui se désistent dans les délais ou qui ne peuvent pas participer à l'examen pour des raisons valables.

Les candidats qui se désistent trop tard ou sans raison valable doivent payer l'intégralité de la taxe d'examen et ne peuvent prétendre à aucun remboursement.

La facture relative à la taxe d'examen est accompagnée d'une notice indiquant les échéances et les participations aux coûts correspondants.

## 9 Répétition de l'examen

### 9.1 Combien de fois peut-on répéter l'examen ?

Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.

### 9.2 Doit-on repasser l'examen dans son intégralité ?

Le premier examen de répétition ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0 ; tandis que le second examen de répétition porte sur toutes les épreuves de la première répétition.

Les conditions d'inscription et d'admission sont identiques à celles du premier examen.

### 9.3 Si je dois répéter l'examen, dois-je réaliser un nouveau travail de projet/diplôme ?

Le travail de projet/diplôme ne doit pas être répété si la note globale (oral + écrit divisé par 2) est d'au moins 5.

Si la note est inférieure, un travail de projet/diplôme doit être rédigé sur un nouveau thème.

### 9.4 Quand peut-on répéter l'examen ?

L'examen peut être répété une fois par an dans le cadre de la session ordinaire. Les dates d'examen et le lien pour l'inscription en ligne sont publiés sur le site [www.cseei.ch](http://www.cseei.ch).

### 9.5 La taxe d'examen est-elle réduite si je ne dois pas répéter toutes les épreuves ?

La taxe d'examen est diminuée de manière forfaitaire de CHF 500.– si vous êtes dispensé d'au moins une épreuve.